



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 JUIN 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 modifié régissant le fonctionnement de la carrière exploitée par la société TRMC lieux-dits "Les Perriers", "L'Haspire" et "Toléron" à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU ;

VU la plainte formulée à l'encontre de la société TRMC pour les nuisances sonores générées par le fonctionnement des installations qu'elle exploite sur le site de la carrière de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU ;

VU le rapport de l'étude acoustique, réalisée par la société ITGA PRYSM, transmis par la société TRMC à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 27 avril 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'étude acoustique, réalisée pour le site exploité à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU par la société TRMC, a fait apparaître des dépassements notables des valeurs limites d'émergences chez certains riverains, notamment, dans le hameau de Toléron qui est situé sur un relief surplombant la carrière à l'est où l'émergence est de 11 dB pour une valeur limite fixée à 6 dB ;

..

CONSIDERANT donc que la société TRMC ne respecte pas, pour l'exploitation des installations de la carrière dite « Carrière de Creuzeval » de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, les prescriptions du point 14.1 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 modifié visé ci-dessus ;

CONSIDERANT, de plus, que le fonctionnement de ces installations présente des inconvénients pour le voisinage ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société TRMC n'a pas communiqué à l'inspection des installations classées le plan de gestion des déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, et que, par conséquent, elle ne respecte pas également les dispositions prévues à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter l'exploitant à respecter les dispositions prévues au point 14.1 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 modifié et à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié précités ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société TRMC est mise en demeure pour l'exploitation des installations de la carrière dite « Carrière de Creuzeval » située lieux-dits "Les Perriers", "L'Haspire" et "Toléron" à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, de respecter les dispositions prévues au point 14.1 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 modifié et à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié précités.

A cet effet l'exploitant devra :

- *avant le 31 juillet 2012* : transmettre à l'inspection des installations classées le plan de gestion des déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière, qui devra comporter, notamment, les études de stabilité des verses des stériles,
- *avant le 31 octobre 2013* : prendre les mesures nécessaires en vue de respecter les valeurs limites d'émergence dans l'ensemble des zones d'émergence réglementées du voisinage dont celle du hameau du Toléron.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **19 JUIN 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

